

Arrêt

n° 65 676 du 22 août 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2011 par Mme X, agissant en tant que tutrice d'un mineur étranger non accompagné, en sa qualité de représentante légale de Mme Aissatou DIALLO, laquelle déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SMEKENS *loco* Me B. PONCIN, avocats, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes née le X à Conakry et avez 17 ans.

En 2006, alors que vous avez 13 ans, votre père décède d'une maladie.

Suite à ce décès, votre mère se remarie avec votre oncle paternel, vous déménagez et allez vivre à Lélouma avec votre mère et votre oncle.

Du vivant de votre père, vous étiez promise à votre cousin B., jeune homme de qui vous étiez amoureuse. Le mariage était prévu lors de votre entrée à l'université. Après le décès de votre père, votre oncle décide de ne pas honorer ce choix et de vous promettre à l'un de ces amis M.D.

Le 13 novembre 2009, trois ans plus tard, vous êtes mariée à M.D sans prendre part à la cérémonie de mariage. Le jour même, vous êtes emmenée au domicile de votre mari où vivent déjà deux autres épouses et sept enfants.

Le 20 novembre 2009, vous parvenez à vous évader du domicile de votre mari. Vous vous rendez chez votre cousin B. à Conakry.

De peur que l'on vous retrouve, il vous emmène chez une de ses amies où vous séjournerez durant presque deux mois.

Le 9 janvier 2010, votre cousin vous emmène à l'aéroport de Conakry où vous prenez un vol en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous introduisez votre demande d'asile le 12 janvier 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre oncle. Toutefois, vous êtes restée imprécise et incohérentes sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord le CGRA n'est pas en mesure d'attester l'évènement à l'origine de vos problèmes, c'est-à-dire le décès de votre père, moment où vous devez déménager et êtes promise à un autre homme que celui que vous aimiez et que votre père avait accepté. Ainsi, alors que vous déclarez que votre père est décédé en 2006, le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile est en contradiction avec vos déclarations. En effet, il s'agit d'un jugement de la cour d'appel de Conakry tenant lieu d'acte de naissance établi sur une requête en date du 28/12/2009 au nom de votre père, [E...]. De plus, vos déclarations concernant le décès de votre père restent assez sommaires. Vous ne pouvez donner des éléments importants tels que la date de ce décès ou encore la maladie à laquelle votre père a succombé (Rapport d'audition p. 6). Quant au document, vous déclarez qu'il a été demandé par votre cousin en 2006. Cependant il a été établi en 2009 et le nom de votre cousin n'y figure pas.

Ensuite, vous déclarez que votre oncle vous a annoncé votre futur mariage avec son ami M.D dès votre arrivée à Lélouma en 2006, soit trois ans avant la célébration du mariage (Rapport d'audition p.10-11), et que son ami venait régulièrement lui rendre visite à votre domicile. Malgré ces nombreuses visites, vous ne pouvez pas dire quelle est la relation entre cet homme et votre oncle ni pourquoi c'est à lui que vous avez été promise à l'encontre des projets de votre père (Rapport d'audition p. 11).

De plus alors que durant trois ans, il vous est annoncé que vous allez être mariée à cet homme, vous n'avez jamais tenté de fuir pour échapper à ce mariage forcé. Il est improbable alors que vous déclarez vous opposer à ce mariage, que votre cousin vivait à Conakry, que vous vous aimiez et que c'est lui que vous vouliez épouser, que vous n'avez pas essayé d'aller le rejoindre. A cet égard, notons qu'après votre déménagement à Lélouma, vous n'avez plus aucune nouvelle de ce cousin à qui vous étiez promise. Il semble également improbable que pendant trois ans vous n'avez pas tenté de le joindre pour lui expliquer la situation, ou que lui-même n'ait pas essayé de rentrer en contact avec vous, d'autant que vous affirmez qu'il n'était pas au courant du mariage qui vous attendait (Rapport d'audition p. 11).

Ensuite concernant la cérémonie de mariage, vos propos restent lacunaires, déclarant que vous ne l'avez appris que le jour même, le soir, « dans la plus grande surprise » (Rapport d'audition p. 3). Pourtant vous affirmez que beaucoup de gens informés de ce mariage sont venus faire des repas à votre domicile (Rapport d'audition p. 11). Il est cependant invraisemblable alors que plusieurs personnes se retrouvent à votre domicile pour célébrer votre mariage, que vous n'en avez pas eu vent à un moment ou à un autre de la journée.

Enfin, après votre fuite du domicile de votre mari, vous affirmez séjourner durant presque deux mois à Conakry chez une amie de votre cousin. Cependant, ni votre oncle, ni votre mari ne viennent vous y chercher durant ce séjour. Vous déclarez « On me cherchait à Lélouma on n'a pas su que j'étais à Conakry » (Rapport d'audition p. 15). Ayant toujours vécu à Conakry et ayant été promise à votre cousin vivant dans cette ville, il est improbable que votre oncle ou votre mari ne vous y aient pas recherché durant le mois et demi où vous y séjournez.

C'est l'accumulation de ces différents éléments qui rendent votre récit non crédible et ne permet pas de donner à votre récit l'impression de faits réellement vécus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Question préalable.

La partie requérante a atteint l'âge de dix-huit ans le X et reprend dès lors l'instance en son nom personnel à cette date.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation et de la « violation de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28/07/1951, approuvée par la loi du 26/06/193, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 52 de la loi du 15/12/1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5 Eléments nouveaux

5.1. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.2. En l'occurrence la partie requérante a produit en annexe à son recours un élément nouveau, à savoir un document tiré d'internet net intitulé « *mariage forcé à Sangoyah : le drame de la petite Oumou Diallo* », daté du 28 juillet 2010.

Le Conseil doit constater que ce document est antérieur à l'acte attaqué et que la partie requérante ne fournit aucune explication valable à sa communication tardive.

Ensuite, ce document ne peut être reçu dans le cadre des droits de la défense. En effet, si la partie requérante produit ce document en alléguant que le Commissaire général n'a pas tenu compte de la problématique des mariages forcés dans son pays, force est de constater à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause l'existence de cette pratique en Guinée, mais qu'elle a estimé qu'en raison de l'absence de crédibilité de son récit, la partie requérante n'était pas parvenue à établir la réalité d'un tel mariage dans son chef.

Le Conseil ne prend dès lors pas le document susmentionné en considération.

5.3.1. La partie défenderesse a, pour sa part, versé au dossier de la procédure deux rapports dont le premier concerne la situation sécuritaire en Guinée. Il a été élaboré le 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011. Ce rapport, qui actualise un précédent rapport versé au dossier administratif, constitue, pour ses passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, un élément nouveau recevable au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

5.3.2. S'agissant du second rapport déposé, intitulé « *DOCUMENT DE REPONSE* » du 8 novembre 2010 et mis à jour le 18 mars 2011, le Conseil observe qu'il évoque des événements survenus postérieurement à la décision attaquée, en manière telle qu'il s'agit également à cet égard d'un élément nouveau recevable dont le Conseil doit tenir compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit de la requérante résultant du caractère vague et imprécis de ses déclarations, ainsi que d'incohérences et invraisemblances relevées dans celles-ci.

6.3. La partie requérante reproche en substance au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit produit à l'appui de sa demande d'asile.

6.4. En l'espèce, le Conseil relève en premier lieu que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.5. Certes, si tous les motifs retenus par la partie défenderesse pour appuyer, son appréciation ne sont pas judicieux, certains d'entre eux, à savoir ceux afférents à la passivité de la requérante entre l'annonce de son mariage et sa célébration trois ans plus tard avec un ami de son oncle, l'absence d'investigations menées par ce dernier et son époux à Conakry, se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des aspects essentiels de son récit.

En effet, ils remettent en cause la réalité même du mariage forcé, à l'origine de la crainte alléguée et, partant, le bien-fondé de celle-ci.

6.5.1. Ainsi, le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse dans sa décision qui souligne le manque d'initiative, durant trois années, de la requérante, pour tenter d'échapper au projet de mariage forcé avec l'ami de son oncle ou, à tout le moins, pour aviser celui auquel elle avait été promise, à savoir son cousin, de son opposition à ce projet. Il est en effet incohérent que la requérante, qui a fui son pays d'origine en raison d'une crainte alléguée de faire l'objet d'un mariage forcé, dans un pays, où de surcroît, cette pratique est une réalité avérée, n'ait effectué aucune tentative pour s'y soustraire.

A cet égard, le Conseil tient pour particulièrement peu convaincante l'explication de la partie requérante selon laquelle elle n'aurait pas pris ce projet de mariage au sérieux car d'une part, elle vit dans un pays où la pratique des mariages forcés est répandue, et que sa famille n'est pas opposée à la tradition et,

d'autre part, selon ses propres déclarations, le projet de mariage avec l'ami de l'oncle est un sujet qui a été évoqué à plusieurs reprises durant plusieurs années, au cours desquelles la requérante a toujours manifesté son opposition à cette union, au point que l'oncle a préféré lui cacher la date de la célébration de la cérémonie (audition CGRA p. 12).

Il s'ensuit que l'in vraisemblance de l'attitude alléguée par la partie requérante et de l'explication qu'elle a tenté de lui donner, discrédite le récit présenté à l'appui de sa demande d'asile.

6.5.2. De même, le Conseil estime que le motif relatif à l'absence de recherches par la famille de la requérante à Conakry est établi et pertinent. La partie requérante n'offre, à cet égard, pas davantage d'explication suffisante. En effet, l'explication, tenant à ce que, de toute façon, sa famille ne l'aurait pas trouvée si elle l'avait recherchée à Conakry car elle était cachée, ne répond pas au motif qui tient pour invraisemblable que de telles recherches n'aient pas été tentées, dans les circonstances de fait alléguées.

Ensuite, l'explication selon laquelle personne ne l'a vue fuir n'est pas de nature à modifier l'appréciation pertinente selon laquelle il n'est pas crédible que l'oncle et l'époux de la requérante aient omis de diriger leurs investigations à Conakry, alors que la requérante y a vécu jusqu'au décès de son père et qu'une partie de sa famille y réside encore, à savoir notamment son cousin auquel elle avait été initialement promise ainsi que son frère.

6.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.7. Au demeurant, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

6.8. Les considérations qui précèdent suffisent dès lors à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la problématique des mariages forcés. Elle appuie également sa demande de protection subsidiaire sur les rapports produits par la partie défenderesse relativement à la situation sécuritaire de la Guinée.

7.3. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

7.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il

incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'ils manquent de crédibilité. En effet, ainsi qu'il a déjà été précisé ci-dessus, la partie défenderesse a rejeté la demande d'asile de la partie requérante au terme d'une décision qui ne remet nullement en cause la problématique des mariages forcés en Guinée, mais bien la crédibilité du récit présenté, et cette analyse s'est avérée fondée.

Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence de toute information émanant de la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY

